

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1200429**

---

M. Christian A

---

M. Gallaud  
Rapporteur

---

Mme Christine Castany  
Rapporteur public

---

Audience du 16 janvier 2014  
Lecture du 30 janvier 2014

---

19-02-03  
54-01-01-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu, la requête enregistrée le 22 Mai 2012, présentée par M A, demeurant (...) ; M A demande au Tribunal la décharge partielle des cotisations à la contribution sociale généralisée auxquelles il a été assujéti au titre des années 2004 à 2007 ;

Il soutient que l'interprétation que, dans ses réponses en date des 16 et 30 Mars 2012, la conciliatrice départementale a donné des articles 1600-0 C et 1600-0 F du code général des impôts ne tient pas compte de sa situation professionnelle dans la mesure où retraité, ex-salarié à l'étranger d'une entreprise non française il n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu ;

Vu le mémoire enregistré le 18 Septembre 2013, présenté par le directeur régional des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que celle-ci est irrecevable, la décision de la conciliatrice départementale n'étant pas susceptible de recours ;

- qu'en tout état de cause, les conclusions présentées par M. A ne peuvent qu'être regardées comme tardivement présentées au regard des dispositions de l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales ;

- que la demande de M. A n'est pas fondée, la convention fiscale franco-américaine prévoyant que les revenus tirés de dividendes perçus aux Etats-Unis par des personnes résidants

en France sont imposées en France ; que les articles 1600-0 C et 1600-0 F du code général des impôts prévoient que les revenus du patrimoine des personnes physiques domiciliées en France sont assujettis à la contribution sociale généralisée ; qu'il en irait autrement pour des revenus d'activité ou de remplacement ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2013, présenté pour M. A, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, en réponse à la demande de régularisation qui lui a été adressée, l'invitant à produire la décision statuant sur sa réclamation préalable, qu'il a joint à sa requête plusieurs décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2014;

- le rapport de M. Gallaud, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales : « *En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif* » ; qu'aux termes de l'article R. 190-1 du même livre: « *En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif* » ; que l'article R 190-1 dudit livre prévoit que : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service territorial, selon le cas, de l'administration des impôts ou de l'administration des douanes et droits indirects dont dépend le lieu de l'imposition [...]* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la décision attaquée, ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation.* » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser* » ;

3. Considérant que, contrairement à ce que soutient l'administration fiscale, M. A doit être regardé comme demandant au Tribunal la décharge partielle des cotisations à la contribution

sociale généralisée auxquelles il a été assujéti au titre des années 2004 à 2007, et comme l'ayant ainsi saisi d'un recours de plein contentieux ;

4. Considérant que, compte-tenu du rôle du conciliateur départemental, la saisine de celui-ci, après que le contribuable a déjà sollicité en vain un dégrèvement auprès des services fiscaux, et les réponses qu'il adresse au contribuable ne constituent, respectivement, ni une réclamation au sens de l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, ni la décision prise sur une telle réclamation prévue à l'article L. 199 du même livre, seule susceptible de recours selon les dispositions précitées de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, après avoir saisi en vain le service des impôts des particuliers de Porto-Vecchio d'une réclamation relative aux cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2001 à 2008, M. A a saisi, par courriers des 9 août 2011 et 30 mars 2012, le conciliateur fiscal départemental de la Corse-du-Sud de ce litige ; que la conciliatrice fiscale départementale lui a répondu, respectivement, par deux courriers des 16 et 30 mars 2012 ; que, saisi d'une demande de régularisation, qui lui a été adressée le 7 novembre 2013, lui demandant de produire la décision statuant sur sa réclamation préalable ou la preuve du dépôt de celle-ci, M. A se borne à se prévaloir de ces échanges de courriers, et précise que : « [sa] *réclamation est en fait le recours introduit le 16 mai 2012* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a dit précédemment que, les lettres adressées à la conciliatrice départementale les 9 août 2011 et 30 mars 2012 ne constituent pas la réclamation prévue par les dispositions de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales et que, par voie de conséquence, M. A n'a pas joint à sa requête la décision statuant sur une telle réclamation ou la preuve de dépôt de celle-ci, au sens des dispositions précitées du livre des procédures fiscales ; que, par suite, sa requête est irrecevable et ne peut qu'être rejetée ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian A et au directeur régional des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,  
M. Hugues Alladio, premier conseiller,  
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 janvier 2014.

Le rapporteur,

*Signé*

T. GALLAUD

Le président,

*Signé*

G. MULSANT

Le greffier,

*Signé*

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au directeur régional des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les partie privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

*Signé*

Séréna COSTANTINI